

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la responsabilité du ministre des Finances relative à l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi;

2<sup>o</sup> la responsabilité de consulter le ministre des Finances à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société;

3<sup>o</sup> la responsabilité du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

4<sup>o</sup> la responsabilité du Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

5<sup>o</sup> la responsabilité des activités, des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Finances » afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1277-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71117

Gouvernement du Québec

## **Décret 821-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient notamment confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2<sup>o</sup> l'application de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5<sup>o</sup> l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6<sup>o</sup> l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course prévues au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8° les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret numéro 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71118

Gouvernement du Québec

### **Décret 822-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 août 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71119

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Eric Blackburn, directeur général, Commission scolaire des Hautes-Rivières, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Eric Blackburn comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Eric Blackburn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Blackburn est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Blackburn exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Blackburn exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 août 2019 pour se terminer le 25 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.